



**Procès-Verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 10/08/2026 à 16 heures
Mairie de St Sorlin d'Arves**

L'an deux mille vingt-six, le dix août, à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves s'est réuni à la salle de la Mairie – après convocation légale en date du cinq août deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Fabrice BAUDRAY, Maire.

Présents : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CARRAZ Christelle, DIDIER Guy, JOSSERAND Clara, POSTIC Camille, ROCHE Christine, SAMBUIS Xavier

Absents non représentés : MM. CHARPIN Sandrine, MORELON David

Ont donné procuration : /

Le Conseil Municipal désigne Monsieur DIDIER Guy comme secrétaire de séance.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal. Le quorum étant atteint, la séance commence.

Monsieur le Maire rappelle les points à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 juillet 2026

- 1. Aménagement de la zone du Mollard : évolution du choix de l'opérateur immobilier**
- 2. Contractualisation d'une promesse de vente par l'Établissement Public Foncier Local de Savoie (EPFL 73) au profit de l'opérateur immobilier — opération 24-652**
- 3. Présentation du rapport d'activités de la SAMSO – exercice 2024/2025, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves**
- 4. Présentation du rapport technique de la SAMSO – exercice 2025/2026, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves**
- 5. Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie**
- 6. Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps complet**
- 7. Divers**

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 juillet 2026

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 juillet 2026 et demande aux membres présents d'approuver ce procès-verbal.

Vote à l'unanimité.

1. Aménagement de la zone du Mollard : évolution du choix de l'opérateur immobilier

Monsieur le Maire rappelle que la zone du Mollard a fait l'objet d'une UTN autorisée par arrêté du Préfet de Région le 9 juillet 2018, prorogée jusqu'au 9 juillet 2028, en vue de la réalisation d'une opération de 20 000 m² d'hébergements touristiques, assortie de 2 000 m² de surface de plancher de commerces et de services et de 1 000 m² d'espaces publics.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la recherche d'un opérateur immobilier en capacité à réaliser l'opération prévue, le conseil municipal avait par délibération en date du 04 décembre 2024, prorogé auprès du groupement Legendre Immobilier/ Demathieu et Bard / CGH un droit d'exclusivité jusqu'à la fin de l'année 2026.

Monsieur le Maire expose que ce groupement a présenté le 16 avril 2026 dans les bureaux d'AGATE, un projet de construction très différent par rapport au projet initial en raison principalement de l'évolution du contexte économique, mais que ce projet ne répondait plus aux attentes fondamentales de la collectivité.

Le Groupement ne souhaitait plus retenir le principe d'une conservation de l'ensemble du bloc immobilier dans le cadre d'un investissement à long terme, avec un portage sur une durée de 25 ans. Il privilégiait désormais une stratégie consistant à céder séparément les différents lots ou composantes de l'ensemble immobilier, plutôt qu'à conserver et exploiter l'intégralité du bloc sur cette période. Dans ce cadre, le Groupement proposait une valorisation fixée à 210 € par m² de surface de plancher.

Aussi, Monsieur le Maire expose que le groupement Legendre Immobilier/ Demathieu et Bard / CGH a fait savoir début juin, confirmé par mail en date du 07 août 2026, qu'en conséquence et en référence à la délibération du 11 décembre 2024, il renonçait à son droit d'exclusivité prévu jusqu'à la fin de l'année 2026.

Monsieur le Maire expose que, dès le mois de juin, il a engagé de nouveaux contacts avec des opérateurs afin d'identifier un ou des nouveaux partenaires en capacité à mener à bien le projet, conformément aux objectifs de la commune et surtout afin de respecter le calendrier de l'autorisation UTN (engagement des travaux avant juillet 2028).

Monsieur le Maire expose que parmi les échanges engagés avec des opérateurs, ceux réalisés avec la société RJO (La Tour en Maurienne) ont permis de définir un projet correspondant aux attentes de la collectivité avec les caractéristiques présentées ce jour à savoir :

- la conclusion avec la commune d'une convention Loi Montagne, prévoyant notamment une obligation de mise en location du bien au cours des saisons d'hiver et d'été
- une proposition d'acquisition sur la base d'une valorisation de 350 € par m² de surface de plancher.

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition et le projet de la société RJO pour la réalisation d'une opération immobilière conformément au règlement de la zone AUms du plan local d'urbanisme de la commune et représentant la première tranche l'UTN de la Zone du Mollard.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire

VU NOTAMMENT :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Le Code de l'urbanisme ;

Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3211-14, L. 3221-1 et R. 3221-6 ;

L'arrêté n° R93-2018-07-09-004 du Préfet de Région en date du 9 juillet 2018 autorisant une UTN sur le secteur du mollard prorogé par arrêté n° R93-2023-07-05-00003 du Préfet de Région en date du 05 juillet 2023 pour une durée de 5 ans

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PREND ACTE de la renonciation du groupement Legendre Immobilier/ Demathieu et Bard / CGH à son droit d'exclusivité jusqu'à la fin de l'année 2026.

ACCEPTE de retenir la proposition et le projet de la société RJO pour la réalisation d'une opération immobilière conformément au règlement de la zone AUms du plan local d'urbanisme de la commune et représentant la première tranche de l'UTN de la Zone du Mollard.

CHARGE Monsieur le Maire d'engager les actions nécessaires à la mise œuvre de l'opération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

2. Contractualisation d'une promesse de vente par l'Établissement Public Foncier Local de Savoie (EPFL 73) au profit de l'opérateur immobilier — opération 24-652

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité a conclu une convention d'intervention et de portage foncier n°24-652 en date du 04/03/2025, pour une durée de 6 ans.

L'article 7 de la convention précitée prévoit :

« A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie. Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité »

L'article 10.3 de la convention précitée prévoit :

« En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire »

Dans le cadre de cette opération, l'EPFL a d'ores et déjà recueilli des promesses de vente portant sur les parcelles situées dans le périmètre du projet. Ces promesses seront réitérées par actes authentiques à la fin de l'année 2026 ou au début de l'année 2027.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet du Mollard est une **opération d'aménagement touristique d'ensemble portant sur les 7 ha de la zone**, et qui implique pour la commune la prise en charge financière :

- Du terrassement de la butte du Mollard et l'aménagement du domaine pour en faire un site d'apprentissage adapté, lui conférant également une nouvelle fonction estivale.
- De la réalisation de cheminements piétons assurant un maillage entre les sites d'activités.
- De la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales et agricoles prévues.

L'ensemble de ces travaux engendreront des dépenses pour la commune, estimées à environ **6 M€**. Elles seront couvertes notamment par la valorisation d'un tènement foncier d'environ 2 ha à des opérateurs pour créer de nouveaux hébergements et services touristiques. La commune restera propriétaire des 5 ha dédiés aux activités neige l'hiver et aux activités estivales, dont une part agricole.

Ainsi, cette première cession objet de la présente délibération, s'inscrit dans ce cadre en tant que recettes visant à **équibrer l'opération globale portée par la commune**, qui sera complétée par une autre cession foncière et la perception des taxes d'aménagement.

Toutefois, afin d'anticiper la revente d'une partie de ces terrains, la collectivité demande à l'EPFL de conclure, dès à présent, sous la condition suspensive de leur acquisition préalable, une promesse de

vente au bénéfice de la société RJO, représentée par Monsieur Olivier PERRI, dont le siège est situé 73 rue Jean Matter, 73300 La Tour-en-Maurienne, au prix indiqué ci-après.

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage	Prix
St Sorlin d'Arves	A 372 p	Le Mollard	50 m² *	Pré	AUms	3 500 000 €
	A 373 p	Le Mollard	391 m² *			
	A 374 p	Le Mollard	168 m² *			
	A 375 p	Le Mollard	512 m² *			
	A 376 p	Le Mollard	1053 m² *			
	A 379 p	Le Mollard	715 m² *			
	A 380 p	Le Mollard	597 m² *			
	A 381 p	Le Mollard	491 m² *			
	A 382 p	Le Mollard	386 m² *			
	A 383 p	Le Mollard	420 m² *			
	A 385 p	Le Mollard	663 m² *			
	A 386 p	Le Mollard	790 m² *			
	A 387 p	Le Mollard	884 m² *			
	A 388 p	Le Mollard	156 m² *			
	A 1383 p	Le Mollard	304 m² *			
	A 1420 p	Le Mollard	601 m² *			
	A 1421 p	Le Mollard	705 m² *			
	A 1422 p	Le Mollard	695 m² *			
	A 1423 p	Le Mollard	510 m² *			
	A 1424 p	Le Mollard	81 m² *			
		TOTAL	10 172 m² *			

** : la surface définitive sera connue après la réalisation d'un document d'arpentage.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la contractualisation d'une promesse de vente portant sur les parcelles ci-dessus indiquées, au bénéfice de la société RJO, représentée par Monsieur Olivier PERRI, sise 73 rue Jean Matter, 73300 La Tour en Maurienne, afin de permettre la réalisation d'un programme immobilier d'environ 10 000 m² de surface de plancher, au prix fixé à **3 500 000,00 €**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3. Présentation du rapport d'activités de la SAMSO – exercice 2024/2025, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT et à l'article 21 de la convention de délégation de service public, la SAMSO, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves doit transmettre à la Commune avant le 1^{er} juin de chaque année le rapport d'activités (dernier exercice clos à cette date).

Monsieur le Maire présente et donne lecture à son conseil municipal du rapport d'activités 2024/2025 de la SAMSO.

Le Conseil Municipal,

Après examen du rapport d'activités de la SAMSO 2024/2025,

PREND ACTE de la lecture et transmission du rapport d'activités de la SAMSO pour l'exercice 2024/2025.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4. Présentation du rapport technique de la SAMSO – exercice 2025/2026, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT et à l'article 21 de la convention de délégation de service public, la SAMSO, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves doit transmettre à la Commune avant le 1^{er} juillet de chaque année les informations relatives au déroulement de la saison d'hiver venant de s'écouler.

Monsieur le Maire présente et donne lecture à son conseil municipal du rapport technique 2025/2026 de la SAMSO.

Le Conseil Municipal,

Après examen du rapport technique de la SAMSO 2025/2026

PREND ACTE de la lecture et transmission du rapport technique de la SAMSO pour l'exercice 2025/2026.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

5. Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local et mentionnés à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable une fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour *la commune/l'établissement* représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Après en avoir délibéré

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande, **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite, soit jusqu'au 31 décembre 2027, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

6. Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps complet

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins du service administratif de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'assistant (e) administratif (ve) à temps complet pour exercer les missions suivantes : Accueil, état civil, secrétariat, communication, gestion et suivi de la régie de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire indique que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel relevant des grades de catégorie C.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à recourir, le cas échéant, à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1 000 habitants, conformément à l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement,

Après en avoir délibéré

DECIDE de créer un emploi permanent d'assistant (e) à temps complet qui pourra être pourvu par un agent relevant du grade de catégorie C.

PREVOIT pour le Maire la possibilité de recruter un agent par contrat sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secrétariat et être titulaire au minimum d'un baccalauréat

FIXE la rémunération de l'agent contractuel en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'adjoints administratifs, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026 et seront inscrits au budget 2027.

7. Divers

Monsieur le Maire rend compte à son conseil municipal des échanges réalisés avec le directeur du SIRTOMM :

- benne à cartons à tester cet hiver,
- revoir le nombre de containers pour les ordures ménagères par rapport aux containers de recyclage,
- revoir l'emplacement des containers peu utilisés
- containers fermés pour les déchets alimentaires à mettre en place sur la commune.

Une information sera diffusée par le SIRTOMM pour expliquer les missions et les coûts des services du SIRTOMM auprès des administrés et professionnels.

Résidence La Porte des Saisons : le chemin communal longeant les bâtiments du haut de la résidence est à rénover et à implanter correctement par rapport à la desserte des chalets. La commune va demander un document d'arpentage pour définir exactement l'implantation du chemin.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

DC n°2026-020 du 31 juillet 2026 : validation du devis de l'entreprise BERGERAT MONNOYEUR s'élevant à 16 560,00 € TTC : achat d'une lame de déneigement

DC n°2026-021 du 03 août 2026 : validation du devis du Cabinet GE-ARC s'élevant à 3 233,29 € TTC : délimitation parcelle privée et domaine public (dossier élargissement RD) Pierre-Aigüe (Valenzano)

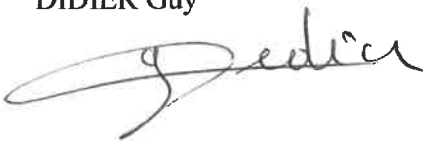
DC n°2026-022 du 03 août 2026 : validation du devis du Cabinet GE-ARC s'élevant à 1 510,39 € TTC : matérialisation de l'emprise de la DUP (dossier élargissement RD)

DC n°2026-023 du 04 août 2026 : validation du devis du Cabinet GE-ARC s'élevant à 2 080,52 € TTC : régularisation foncière bâtiment Le Person (dossier élargissement RD)

Personne ne demandant la parole au point divers et les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance publique à 19h00.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du

La secrétaire de séance
DIDIER Guy



Le Maire
BAUDRAY Fabrice

